



# **REGLEMENT INTERIEUR**



## **COMITÉ RÉGIONAL DE CYCLISME DE LA RÉUNION**

### **Article 1**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité Régional de Cyclisme. Il établi en application des statuts du Comité. En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

### **Article 2**

Le Comité Régional de Cyclisme de la Réunion est régi comme toutes les associations par la loi de 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes législatifs en vigueur.

L'association a été déclarée à la Préfecture le 10 Novembre 1958 et enregistrée sous le numéro 271.

### **Article 3**

Composent l'Assemblée Générale du Comité Régional de Cyclisme de la Réunion, les représentants des associations affiliées, désignés selon les dispositions réglementaires. Peuvent assister aux travaux de l'Assemblée Générale, sans pouvoir toutefois de validité. Les candidats aux élections statuaires assistent de droit à l'Assemblée Générale chargée de procéder auxdites élections, mais ne peuvent intervenir dans les débats sans y être habilités. Les membres du Personnel du Comité peuvent assister à l'Assemblée Générale dans le cadre de leurs fonctions sur demande du Président. Ils peuvent également y assister à leur demande, à condition d'y être autorisé par le Président du Comité Régional de Cyclisme. Le président du Comité peut également inviter à assister à l'Assemblée Générale toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

### **Article 4**

Le représentant de l'association affilié est élu chaque année par l'Assemblée Générale du club dans les conditions prévues au présent article. L'élection du représentant est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit. Elle a lieu, dans l'association, au scrutin majoritaire plurinominal à un tour. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Seule peut être élue comme représentante la personne majeure titulaire, depuis au moins six mois et pour la saison considérée, d'une licence au titre d'une association affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial du Comité Régional.

### **Article 5**

Le Comité Régional de Cyclisme de la Réunion est administré par un Comité Directeur constitué conformément aux statuts.

Le bureau est chargé d'appliquer les décisions du Comité Directeur et de gérer les affaires courantes.

### **Article 6**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Régional. La convocation ainsi que l'ordre du jour doivent être adressés aux représentants des associations sportives affiliées, un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Le délai peut être réduit en cas d'urgence, dûment constatée par le Président du Comité. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée Générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement du Comité risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai d'un mois.

### **Article 7**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité qui dirige les débats. En cas d'absence, le Vice-président le plus âgé le remplace. Pour participer à l'Assemblée Générale, les représentants – ou, à défaut, leurs suppléants – doivent régulièrement inscrits, en vertu du présent règlement intérieur, en signant le registre des présences. Chaque représentant dispose d'un nombre de voix suivant le barème ci-après.

De 1 à 20 licences : une voix.



De 21 à 51 licences : deux voix.

Plus, pour la tranche allant de 51 à 500 licences : une voix supplémentaire par fraction entamée de 50.

*L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle est représentée au moins par 1/3 des membres affiliés et représentants au moins 50 % des voix.* Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoqué à nouveau dans les 15 jours qui suivent. A cette nouvelle Assemblée Générale, quelque soit le nombre de membres présents et des voix représentées, l'Assemblée Générale peut délibérer. Les pouvoirs votatifs attribués à chaque représentant sont strictement personnels et ne peuvent être cédés. Sont considérées comme licences donnant droit à vote, les licences à caractère définitif souscrites avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente. Un titre à caractère provisoire limité dans le temps, n'est pas considéré comme une licence.

## **Article 8**

Conformément aux statuts, l'Assemblée Générale se réunit en la forme ordinaire au moins une fois par an pour entendre les rapports sur la situation morale et financière du Comité, sur la gestion du Comité Directeur, se prononcer sur les comptes et la gestion de l'exercice écoulé et voter le budget. Elle est également compétente :

Pour décider de l'accomplissement des actes patrimoniaux.

Pour procéder à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président du Comité Régional, ainsi que, le cas échéant, à leur remplacement.

Pour désigner un Commissaire aux Comptes pris sur la liste définie par le décret N° 69-810, du 12 août 1969.

## **Article 9**

L'exercice débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours. Lors de l'Assemblée Générale annuelle, sont soumis à des votes distincts :

1/ Le rapport moral présenté par le Secrétaire Général, ou par le Président du Comité Régional.

2/ Le rapport financier présenté par le Trésorier général, suivi du rapport du Commissaire aux Comptes.

3/ Le projet de budget présenté par le Trésorier Général.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En règle générale, les votes ont lieu à main levée. Toutefois, sur demande du Président ou de la majorité des représentants présents représentant la majorité des voix présentes, il pourra être procédé à un vote à bulletin secret. Pour les votes portant sur des personnes, le vote est toujours secret. Pour les scrutins secrets, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par le Comité. Lors des scrutins secrets, entraîne la nullité du vote :

1/ Pour les élections au Comité Directeur, tout le bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pouvoir.

2/ Tout bulletin comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment permettant d'identifier, lors du dépouillement, l'origine du suffrage. Le dépouillement des suffrages est effectué par les scrutateurs assistés du personnel administratif du Comité et des membres pris dans l'Assemblée Générale.

Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

## **Article 10**

Les agents de l'Etat placés auprès du Comité Régional ne peuvent être candidats à aucune élection au sein du Comité Régional.

## **Article 11**

L'Assemblée Générale extraordinaire est exclusivement compétente pour décider la modification des statuts ou la dissolution du Comité. Elle doit être convoquée par le Président selon les formes prévues. Si une modification des statuts est à l'ordre du jour, la convocation doit indiquer à la fois l'origine et le contenu de la proposition. L'Assemblée Générale extraordinaire statue conformément aux conditions de quorum et de majorité définies dans les statuts du Comité Régional.

## **Article 12**

Le Comité Directeur du Comité Régional de Cyclisme est composé selon les dispositions des statuts de 15 membres au total. Le nombre des postes vacants est arrêté par le Comité Directeur. Il est communiqué aux associations par un appel à candidature. Les candidatures aux postes de membres du Comité Directeur doivent parvenir au Comité Régional de Cyclisme de la Réunion 30 jours au moins avant la date de L'Assemblée Générale Elective, le cachet de la poste faisant foi. Les Membres sont élus pour 4 ans (année olympique). En, cas de vacances de poste de membre du Comité Directeur, le remplacement peut avoir lieu dès l'Assemblée Générale suivante avec le même mode de scrutin. Sous peine d'irrecevabilité, elle contient également, l'indication du Collège réservé ou soit du Collège Général. Sous peine d'irrecevabilité de la candidature, on ne peut se porter candidat qu'au titre d'un seul Collège. L'élection à lieu, dans chaque Collège, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Elle se déroule à bulletin secret. Les bulletins de vote présentent, dans chaque Collège, la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autre indication, éventuellement la mention « sortant ».

Les électeurs rayent sur leur bulletin de vote, dans chaque Collège, autant de noms non-rayés qu'il y a de postes à pourvoir. Dans chaque Collège réservé et dans le Collège Général, les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de poste à pourvoir. Le Président de séance proclame les résultats à l'issue du dépouillement. Les candidats au titre d'un Collège réservé et non élus dans ce Collège ne sont pas reversés dans le Collège Général ou dans un autre Collège réservé, quel que soit le nombre de suffrages obtenus. Dans le cas où un nombre insuffisant de candidat rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de l'un ou l'autre des Collèges, le ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui procède à leur attribution dans les mêmes formes. Sauf justification souverainement appréciée par les candidats doivent être présents lors de l'Assemblée Générale chargée de procéder à l'élection.

## **Article 13**

Le Comité Directeur est convoqué par le Président du Comité. Le Président peut également inviter à participer, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux. L'ordre du jour est fixé par le Président. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit. Toutefois, en cas d'urgence appréciée par le Président, le Comité Directeur peut valablement délibérer au moyen de télécopies ou de courriers électronique. Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Pour chaque séance, un procès-verbal est établi sous la responsabilité du Secrétaire Général ou, en cas d'absence, du secrétaire de séance, et du Président du Comité. Il est revêtu de leurs signatures. Les membres du Comité Directeur sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que le Comité Directeur n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

## **Article 14**

Le mandat des membres du Comité Directeur peut prendre fin par décès, démission, radiation. Tout membre du Comité Directeur ayant manqué, sans excuse valable, au moins trois séances consécutives, perd sa qualité de membre. Toute avance de siège devra donner lieu à un remplacement pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période quadriennale en cours. L'élection des remplaçants sera organisée à l'occasion de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

## **Article 15**

Pour l'application des dispositions du statut, le Président du Comité Régional avise le Commissaire Comptes du Comité des contrats et conventions mentionnées audit statut dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

## **Article 16**

Immédiatement après l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale procède à l'élection du Président du Comité Régional. Les candidats au poste de Président font officiellement acte de candidature. Seules les personnes membres du Comité Directeur peuvent se porter candidates au poste de Président. Les candidats peuvent, s'ils le



souhaitent, s'adresser à l'Assemblée Générale avant le scrutin et, pour ceux restant en lice, entre les deux tours. Le président du Comité Régional est élu au scrutin secret à deux tours. Si le Président en exercice sollicite un nouveau mandat, le président de séance désigné dirige l'Assemblée Générale le temps de l'élection. A l'issue du premier tour de scrutin, si un candidat obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est déclaré élu. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est déclaré à un second tour de scrutin. Seuls les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour peuvent se maintenir au second. A l'issue du second tour, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est déclaré élu.

### **Article 17**

Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction générale du Comité Régional. Il a autorité sur le personnel Régional salarié ainsi que sur les cadres d'Etat placé auprès du Comité Régional. Avec l'accord du bureau, il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié. Le Président représente officiellement le COMITÉ RÉGIONAL dans les relations avec la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, le Comité Réunionnais Olympique et Sportif, l'Office Réunionnais d'Échange Sportifs Sociaux et Éducatifs et tout autres groupements ou organismes régionaux avec lesquels le Comité Régional peut se trouver en rapport F.F.C.T., U.F.O.L.E.P., etc. ...

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier peuvent assister aux réunions de toutes les commissions dépendant du Comité Régional. Les décisions portant sur les affaires courantes sont prises par le Président avec le concours du Secrétaire Général, et pour les questions financières avec le concours du Trésorier Général. Les correspondances sont signées du Président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le Secrétaire Général dans la limite des instructions qui lui sont données par le Président. La correspondance financière est signée par le Président ou par le Trésorier Général dans les limites qui lui sont fixées par le Président. Les chèques sont signés conjointement par le Président et par le Trésorier. Le mandat du Président prend fin par décès, par démission dans les conditions prévues par les statuts. La gestion du Comité est assurée suivant les dispositions des statuts.

### **Article 18**

Les dépenses sont ordonnées par le Président. Il fait respecter les statuts, les règlements de la F.F.C. sur le territoire du Comité Régional, ainsi que les règlements dictés par le Comité Directeur sur le plan régional. Le Président a pouvoirs bancaires et postaux suivants :

☒ Verser ou faire verser toute somme ou crédit au compte ouvert dans l'Établissement bancaire au nom du Comité Régional de Cyclisme.

☒ Accepter, souscrire, endosser et acquitter toute lettre de créance.

En cas d'absence du Président, le Premier vice-président (ou le deuxième, en cas d'absence du premier) assure toute la marche du Comité Régional.

Le Trésorier à pouvoir de verser toutes sommes au compte ouvert au nom du Comité Régional.

### **Article 19**

Le Secrétaire Général est chargé, sous la responsabilité du Président, de la rédaction des procès-verbaux et des communiqués du Comité Régional.

A chaque fois, une copie sera envoyée à chaque Société affiliée et à chaque membre du Comité Directeur.

Il assure la rédaction du courrier sous la responsabilité du Président et participe à l'élaboration de textes à insérer dans les publications.

### **Article 19 - 1**

Le Comité Directeur (le nombre de membre est défini par les statuts, voté en Assemblée Générale Ordinaire) tel qu'il est composé avec un bureau de 5 membres est l'organe représentatif et délibérant du Comité Régional de la Réunion. Il lui incombe de :

A) ☒ Surveiller l'application des statuts et règlements et l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale, ainsi que l'application des directives et décisions Fédérales.

B) ☒ Représenter le Comité Régional de la Réunion en toutes circonstances en accord avec les prescriptions en vigueur.



- C) ☈ Surveiller toute l'activité sportive des Sociétés affiliées, de contrôler et d'organiser les compétitions officielles, les opérations de masse et de propagande.
- D) ☈ Consentir des crédits et d'engager les dépenses.
- E) ☈ Procéder aux publications officielles.
- F) ☈ Nommer les Commissions et contrôler leurs activités.
- G) ☈ Relever de leurs fonctions les membres d'une Commission.
- H) ☈ Recevoir les rapports et les propositions de Commissions, d'homologuer les calendriers et les règlements des épreuves.
- I) ☈ Fixer les directives générales de la politique sportive intérieure et extérieure, surveiller la situation de Cyclisme dans la Région et de prendre toute mesure propre à son développement.
- J) ☈ Soutenir les sociétés et les coureurs dans leurs démarches auprès des autorités et leur venir en aide en cas de besoins.
- K) ☈ Décider dans les cas qui ne sont pas prévus dans les statuts et règlement intérieur et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale.

#### **Article 19 - 2**

Le Comité Directeur du Comité Régional se réunit - au moins - 3 fois l'an et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres. Si le tiers des membres n'est pas présent, le Comité Directeur est convoqué à nouveau, et cette fois il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis. En cas de décompte de voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président ou de Vice-présidents, le membre le plus âgé présidera le Comité. La voix du Président de séance reste prépondérante. Le Comité Directeur statue comme juridiction d'appel, attribue breloques, médailles, récompenses, diplômes et fait des propositions concernant toutes distinctions honorifiques.

#### **Article 19 - 3**

Tout membre élu du Comité Directeur qui aura - sans excuse - manquée à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **Article 19 - 4**

Aucun membre ne peut recevoir de rétribution pour des fonctions qui lui sont confiées. Toutefois des frais de déplacement peuvent être attribués à des membres en mission, et sur pièces justificatives.

#### **Article 19 - 5**

Le Président représente le Comité en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président (premier et deuxième dans l'ordre).

#### **Article 19 - 6**

Les membres du Comité Directeur sont solidairement responsables de la gestion et de l'administration du Comité.

#### **Article 19 - 7**

Si une délibération du Comité Directeur porte sur une question dans laquelle un de ses membres ou le club auquel il appartient est en cause, ce membre n'a pas le droit au vote et doit quitter la séance lors de la délibération.

#### **Article 19 - 8**

Les séances du Comité ainsi que celles des Commissions sont interdites au public

A l'occasion d'un litige, l'Association doit se faire représenter par son Président ou par un délégué muni d'un pouvoir. Ce représentant est admis à la discussion mais doit se retirer lors des délibérations.



### **Article 19 - 9**

Le COMITÉ ou les Commissions peuvent convoquer des dirigeants ou des coureurs comme témoin. En cas d'empêchement, le membre cité doit présenter des explications ou des excuses écrites valables sous peine de sanction.

### **Article 19 - 10**

Le COMITÉ RÉGIONAL délègue une partie de ses pouvoirs à des Commissions ou des responsables pour:

- a) ☑ Commission Discipline
- b) ☑ Commission Cyclisme Traditionnel
- c) ☑ Commission de B.M.X
- d) ☑ Commission de V.T.T.
- e) ☑ Commission Technique Régionale (Equipe Technique)
- f) ☑ Commission des Finances

### **Article 19- 11**

Chaque Commission - Route, B.M.X., V.T.T. - dans les différentes disciplines est chargée d'examiner toute demande de licence et d'exiger la présentation des pièces du dossier à fournir par le demandeur conformément aux règlements généraux de la F.F.C.; Dossier, qui devra parvenir au Secrétariat du COMITÉ dix jours - au moins - avant la date limite d'inscription à une compétition.

☒ Elle établit le calendrier.

☒ Elle veille à l'application, en général, des statuts et règlements intérieurs du COMITÉ.

☒ Elle homologue les résultats transmis, examine les incidents qui peuvent se produire à l'occasion des compétitions et prend les mesures appropriées.

☒ Elle examine les incidents entre les coureurs, les manifestations incorrectes, voies de fait, injures à l'égard des officiels et dirigeants pendant, avant et après l'épreuve. Transmettent à la Commission de Discipline pour sanction.

☒ Sélectionne les coureurs pour représenter le COMITÉ.

### **Article 19 - 12**

Chaque commission prend toute initiative pour l'amélioration technique de sa spécialité.

Elle a vocation de préparer et sélectionner les coureurs des équipes représentatives de la Région, étudier et donner son avis sur les parcours des différents championnats.

Chacune des commissions a pouvoir de décision dans :

- ☒ L'établissement des calendriers et la gestion des épreuves
- ☒ Le fonctionnement des épreuves de propagande
- ☒ Les sur classements
- ☒ Sélections

### **Article 19 - 13**

Les clubs et Sociétés affiliées devront prendre toute disposition pour tenir leur Assemblée Générale ordinaire et élire le Bureau de leur COMITÉ DIRECTEUR communiquer au COMITÉ la composition du nouveau bureau, le rapport d'activité et éventuellement leurs nouveaux statuts, au plus tard le 16 novembre de chaque année.

### **Article 19 - 14**

Les membres du COMITÉ DIRECTEUR sont jugés par leurs pairs en cas d'infraction aux statuts, aux règlements généraux et intérieurs et en cas de comportement susceptible de porter atteinte au bon renom du cyclisme de La RÉUNION.



## **Article 20**

**1/ Rôle des Commissions** : sauf pour celles qui ont un pouvoir disciplinaire ou de décision propre conféré par les statuts et règlements fédéraux, les Commissions Régionales sont des instances consultatives placées sous l'autorité du Comité Directeur, selon celui qui les a constituées. Elles les secondent et leur rendent compte de leurs travaux et propositions. Elles contribuent à l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur. Celles qui sont dotées à cet effet d'un budget particulier ne peuvent engager de dépenses sans avoir au préalable produit un projet, accompagné d'une annexe financière, agréé par le Trésorier général. A des fins de meilleure organisation, les Commissions peuvent être regroupées par secteur d'activités. La composition de ces secteurs et leurs compétences sont définies par le Comité Directeur.

**2/ Composition** : en règle générale, les Commissions instituées se composent de 5 à 7 membres. Le Président des Commissions instituées par le Comité Directeur est nommé par celui-ci. Les autres membres sont nommés par le Comité Directeur qui peut également décider de confier cette tâche au Président de la Commission concernée. Le Comité Directeur fixe la durée du mandat des membres de chaque Commission. Cette durée est de 4 ans maximum. Les membres sortants peuvent se voir confier un nouveau mandat.

Le Comité Directeur peut de sa propre initiative ou à la demande du Président de chaque Commission, procéder au remplacement des membres des Commissions avant le terme normal de leur mandat, sans avoir à justifier sa décision. En cas de vacance d'un poste, il est pourvu au remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Tout membre d'une Commission absent à trois réunions consécutives, sans justification reconnue, sera considéré comme démissionnaire.

**3/ Fonctionnement** : le travail de chaque Commission est organisé par le Président de celle-ci, qui peut constituer des groupes de travail internes et convoquer des réunions autant de fois qu'il l'estime nécessaire. Les Présidents sont toutefois tenus de respecter la limite des crédits de fonctionnement qui leur sont alloués pour la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des sélections de leur Commission, ainsi que les frais d'organisation des épreuves officielles. Sauf prescription législative ou réglementaire particulière, le Président du Comité, le Secrétaire général et le Trésorier général peuvent assister en qualité de membre de droit aux séances des différentes Commissions. Les membres des Commissions sont tenus d'observer une discréetion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que la Commission dont ils sont membre n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

## **Article 21**

Les membres affiliés ont le droit :

1/ D'accueillir des licenciés et de bénéficier de la protection de leurs effectifs dans les conditions et limites définies par la réglementation applicable, notamment en matière d'encadrement et de mutations.

2/ De proposer des épreuves, ou des manifestations de promotion, à l'inscription sur les calendriers régionaux d'organiser ces épreuves en conformité avec la réglementation Fédérale et de recevoir les engagements correspondants, ainsi que de participer à toutes les organisations placées sous l'égide du Comité Régional ou reconnues par elle :

3/ De concourir aux Coupes, Challenges et autres récompenses liées à des classements Fédéraux de clubs et établis en considération des résultats obtenus par les membres licenciés de ceux-ci.

4/ De bénéficier des garanties d'assurances contractées collectivement par la Fédération Française de Cyclisme, conformément aux articles 37 et 38 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

5/ De participer à la gestion du Comité Régional par l'intermédiaire de leur représentants à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues du présent règlement intérieur.

6/ D'exercer toutes prérogatives et de bénéficier de toutes garanties disciplinaires, et autres, qui leur sont reconnues par les règlements en vigueur. Tout membre affilié est notamment tenu :

1/ De se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à leur discipline fédérale et à la déontologie du sport.

2/ De se comporter loyalement à l'égard du Comité Régional, et de s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts du Comité et à l'image du Cyclisme.

3/ De contribuer à la lutte antidopage, en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du Ministre chargé des sports, à la demande de la Fédération ou du Comité Régional de Cyclisme.



## **Article 22**

L'affiliation est accordée par année civile. Toutefois, les affiliations accordées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre de l'année suivante.

## **Article 23**

L'affiliation peut prendre fin accidentellement en cours d'année civile :

- 1/ Par la radiation d'un membre, prononcée pour motif disciplinaire par l'instance Fédérale compétente, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire, ou par non paiement de la cotisation.
- 2/ Par le retrait ou la dissolution du membre affilié. Dans tous les cas, les effets attachés à l'affiliation cessent aussitôt. En particulier, les licenciés retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer à un autre membre affilié dans les conditions et les limites réglementaires. Les résultats obtenus par chacun d'eux pendant la période antérieure de la saison ne peuvent être pris en compte pour l'attribution de Challenges, Coupes ou récompenses quelconques liées à des classements fédéraux de clubs. Ces dispositions sont également applicables à la dissolution accompagnant une fusion avec un autre membre.

## **Article 24**

Toute demande de réaffiliation pour l'année suivante doit intervenir avant la date fixée par la réglementation applicable. Les droits et obligations attachés à la qualité de membre sont, le cas échéant, prorogés le temps de l'examen de la demande. Faute de respecter cette disposition, le membre perd le bénéfice du droit prévu, ses membres licenciés retrouvent immédiatement toute liberté d'adhérer à un autre membre affilié. Il peut également être privé de son droit de participer aux plus prochaines Assemblées Générales annuelles du Comité Régional dont il relève. Même réaffilié en temps utile, un membre ne peut

pas prendre part aux Assemblées Générales de son Comité Régional et de son comité Départemental pour l'exercice correspondant à sa première année d'affiliation si celle-ci est intervenue après le 30 juin.

## **Article 25**

### **LES LICENCIES**

La licence est un titre délivré par la Fédération sur demande de l'intéressé. Cette demande vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales nationales et internationales et à l'autorité disciplinaire de la Fédération. La licence fait foi de l'appartenance à la Fédération ainsi que de l'identité de son titulaire, auquel elle confère les droits et obligations résultant des règlements fédéraux. Elle fait foi du lien entre l'intéressé et l'organisme par l'intermédiaire duquel il l'a prise. La licence est délivrée pour le compte de la F.F.C. par l'intermédiaire et au titre d'une association affiliée. Seule les associations à jour de leur cotisation et de l'ensemble de leurs obligations envers la fédération peuvent délivrer des licences.

## **Article 26**

La licence est délivrée suivant les modalités et aux conditions générales et particulières définies par le Présent règlement ainsi que par la réglementation administrative et technique fédérale.

## **Article 27**

Toute demande de licence en vue de participer à des compétitions doit comporter une attestation médicale de non contre-indication à la pratique de la compétition, datée de l'année en cours, telle que prévue par le code de la santé publique. Le visa du médecin porté sur la demande de licence vaut attestation médicale de non contre-indication.

## **Article 28**

Pour les mineurs, la demande de licence doit être signée de l'un des parents ou être accompagnée d'une autorisation de la personne ayant l'autorité parentale. En outre, si les parents ou la personne titulaire de l'autorité parentale s'opposent à ce que le mineur continue à pratiquer le Cyclisme de compétition et adressent en ce sens une demande par écrit au Comité Régional compétent, celui-ci doit immédiatement retirer sa licence à l'intéressé.



## **Article 29**

Une licence peut être délivrée à toute personne de nationalité française et étrangère, domiciliée sur le territoire français.

## **Article 30**

La délivrance d'une licence sera refusée :

- 1/ A tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements fédéraux.
- 2/ A toute personne coupable d'actes portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité, ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer la F.F.C. ou le sport cycliste en général. Dans les cas prévus au présent paragraphe, la décision sera prise par le Bureau Exécutif, sur rapport motivé du Comité Régional intéressé.

## **Article 31**

La licence ouvre droit :

- 1/ A participation, dans les conditions réglementaires, aux activités et fonctions fédérales correspondant à la catégorie de licence délivrée. Nul ne peut exercer une fonction quelconque dans une association affiliée s'il n'est pas titulaire d'une licence fédérale ou d'une licence délivrée par une Fédération nationale affiliée à l'Union Cycliste Internationale. Sauf le cas des épreuves de promotion ouvertes aux non-licenciés, nul ne peut être autorisé à prendre part à des épreuves organisées sous l'égide de la F.F.C., s'il n'est pas titulaire d'une licence correspondante, délivrée par la F.F.C. ou une Fédération nationale affiliée à l'Union Cycliste Internationale.
- 2/ aux garanties d'assurances contractées collectivement par la Fédération Française de Cyclisme, conformément aux articles 37 et 38 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.
- 3/ A participation aux votes et élections organisées, en application des règlements en vigueur, dans les instances fédérales et les groupements affiliés. Tout licencié de plus de seize ans a droit de vote et droit de participer, en tant qu'électeur, aux élections réglementaires. Ce droit est personnel : il ne peut être exercé par représentation pour le compte des licenciés âgés de moins de seize ans. Tout licencié majeur est éligible dans les conditions et limites fixées par les règlements.
- 4/ A toutes les garanties procédurales définies par le présent règlement intérieur en cas de poursuites disciplinaires.
- 5/ Plus généralement, à tous les avantages résultants des règlements fédéraux.

## **Article 32**

Tout licencié est tenu :

- 1/ De se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la réglementation fédérale nationale et internationale.
- 2/ D'avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers la Fédération, ainsi que ses organes déconcentrés, et d'éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image du Cyclisme.
- 3/ De respecter les décisions des Commissaires de course et la souveraineté de l'arbitrage sportif ainsi que les principes du «fair-play».
- 4/ De contribuer à la lutte anti-dopage, en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ou en facilitant la réalisation.
- 5/ De répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale et, dans ce dernier cas, de respecter strictement les obligations imposées aux membres des équipes de France.

Sont pleinement applicables aux licenciés de la F.F.C. ayant la qualité de Sportif de Haut Niveau, ou inscrit dans un pôle de France Espoir de la filière fédérale d'accès au Sport de Haut Niveau, les principes déontologiques, droits et obligations qui sont définis dans la charte du Sport de Haut Niveau et annexée au présent règlement intérieur de la Fédération Française de Cyclisme. Les règles fixées par la charte du Sport de Haut Niveau sont, en tant que de besoin, précisées dans des conventions ou contrats individuels conclus entre les Sportifs intéressés et la F.F.C., sur proposition du Directeur National.

## **Article 33**

Les licences sont délivrées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année. Toutefois, les nouveaux licenciés peuvent se faire délivrer à compter du 1<sup>er</sup> septembre une licence portant le millésime de l'année suivante et dont l'effet partira de la date d'enregistrement de la demande.



### **Article 34**

Sont placées sous l'autorité du Comité Régional de Cyclisme de la Réunion :

- 1/ Les compétitions, épreuves et manifestations entrant dans le champ défini du présent règlement.
- 2/ Les activités des Sélections Régionales.
- 3/ Les actions de formation et de promotion destinées aux arbitres, cadres et dirigeants donnant lieu à délivrance d'une qualification fédérale.
- 4/ Les actions de formation destinées aux coureurs et pratiquants licenciés, organisées notamment sous forme de stages ou dans des centres de formation.

### **Article 35**

Sont qualifiées « épreuves officielles », toutes les compétitions qui donnent lieu à l'attribution d'un titre régional, qu'elle qu'en soit l'appellation, et pour la délivrance duquel le Comité Régional a obtenu délégation de pouvoir de l'Etat en application de l'article 17 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Les épreuves officielles sont organisées par le Comité Régional et, le cas échéant, par un membre affilié ayant expressément reçu délégation à cet effet. Une épreuve officielle ne peut être ouverte qu'à des licenciés de la F.F.C.

### **Article 36**

La dénomination des épreuves officielles est protégée par la loi : elle est réservée à la F.F.C. pour les disciplines comprises dans la délégation de pouvoirs définie à l'article 17 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée. Pour les autres épreuves, les dates et dénominations originales deviennent, dès leur premier enregistrement sur un calendrier fédéral, opposables à toute personne relevant de la F.F.C. Cette protection bénéficie au seul groupement affilié pour le compte duquel l'épreuve a été inscrite. Elle prend fin de plein droit en cas de non réaffiliation du membre bénéficiaire ou lorsque l'épreuve a cessé de figurer au calendrier pendant 5 ans. Ces dispositions sont mises en œuvres sans préjudice de l'application du droit commun.

### **Article 37**

Tout coureur ou pratiquant doit être régulièrement engagé et s'être acquitté des obligations correspondantes pour participer à une compétition organisée sous l'égide de la F.F.C. Les coureurs peuvent, dans les cas et conditions prévus par la réglementation sportive, s'engager au départ des épreuves. Dans les épreuves ouvertes à des non licenciés, conformément à la réglementation fédérale, notamment dans les épreuves dites de « Vélo loisir » ou « Cyclosportives F.F.C. » l'organisateur doit prévoir des conditions préférentielles d'engagement pour les licenciés à la F.F.C.

### **Article 38**

Tout participant à une compétition organisée sous l'égide de la F.F.C. doit justifier qu'il ne présente aucune contre-indication médicale à la pratique correspondante, conformément à l'article L. 3622-2 du code de la santé publique. Cette justification résulte :

- 1/ Soit de la production d'un certificat médical de non contre-indication établi dans l'année en cours.
- 2/ Soit de la présentation d'une licence ouvrant à la compétition, cette licence ne pouvant être délivrée qu'au vu du visa du médecin porté sur la demande de licence ou d'un certificat médical accompagnant celle-ci, et établi conformément au 1° ci-dessus.
- 3/ Soit de la présentation d'une autre licence, munie de la mention « C.M. » délivrée dans les conditions prévues au 2° ci-dessus.

Tout participant à des compétitions s'engage à se soumettre aux contrôles anti-dopages organisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 39**

Le Comité Régional de Cyclisme de la Réunion assure le contrôle de toutes les épreuves organisées sous son égide. Le contrôle s'exerce, selon la réglementation administrative et technique, sur la régularité et sur les conditions matérielles et de sécurité de l'organisation.



#### **Article 40**

Les dispositions du règlement intérieur du Comité Régional de Cyclisme de la Réunion peuvent, en tant que de besoin être précisées par le Comité Directeur selon sa compétence. Ces mesures d'application doivent dans tous les cas être compatibles avec les règles définies dans le règlement intérieur et dans les statuts de la F.F.C. Elles sont présentées soit en annexe du règlement intérieur, soit dans les règlements particuliers.

**LE SECRÉTAIRE**

Ph. DE COTTE

**LE TRÉSORIER**

J. VELIO

**LE PRÉSIDENT**

F. NATIVEL

Saint-Paul, le 8 Février 2014.